

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1375

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 196 A *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute personne peut considérer comme étant à sa charge ses ascendants en perte d'autonomie telle que qualifiée à l'article R. 232 4 du code de l'action sociale et des familles, dès lors qu'ils vivent sous son toit et qu'il leur apporte une aide humaine ou matérielle sans lesquelles ladite personne ne pourrait être maintenue chez elle. Le descendant qui accepte cette prise en charge bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial par ascendant dont il s'occupe. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'apporter un début de réponse à la question de la perte d'autonomie de nos aînés.